

La modification-002 vise à répondre à une question d'un soumissionnaire et à modifier la demande de Proposition ISDE-197091 comme suit:

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3, BARÈME DE PRIX

Le soumissionnaire devrait compléter ce barème de prix et l'inclure dans sa soumission financière. Au minimum, le soumissionnaire doit répondre à ce barème de prix dans sa soumission financière en y incluant le taux journalier fixe, tout compris (en \$ CAN) qu'il propose pour chacune des catégories de ressources identifiées.

Certains coûts associés aux travaux à exécuter, tels qu'énoncés à l'appendice A – Énoncé des travaux, doivent être fournis sous la forme de tarifs journaliers, et d'autres en tant que prix par étape ferme. Le barème de prix ci-dessous définit les différents éléments de coûts et détermine si le soumissionnaire doit fournir des tarifs journaliers ou des prix par étape ferme.

Les taux compris dans ce barème de prix comprennent le coût estimatif total de tous les frais de déplacements et de subsistance qui pourraient devoir être engagés pour l'exécution des travaux décrits à la Partie 6 de la demande de soumissions.

Le Canada n'acceptera pas dans le cadre de tout contrat subséquent les dépenses de déplacement et de subsistance que l'entrepreneur pourrait devoir engager pour la réinstallation nécessaire des ressources afin de satisfaire à ses obligations contractuelles.

	BARÈME DE PRIX SERVICES PROFESSIONEL	All-inclusive fixed Per-Diem Rate	Volumetric Data (estimated)	Total (CAD)
		A	B	C = A x B
1	Période 1 - Date de l'attribution du contrat jusqu'au 31 mars 2022			
1a	Spécialiste en gestion des risques		290 jours	
	Total du barème de prix pour la période 1 (taxes exclues) :			
2	Période optionnelle 1 – 1 avril, 2022 – 31 mars, 2023			
2a	Spécialiste en gestion des risques		200 jours	
	Total du barème de prix pour la période optionnelle 1 (taxes exclues) :			
3	Période optionnelle 2 – 1 avril, 2023 – 31 mars, 2024			
3a	Spécialiste en gestion des risques		200 jours	
	Total du barème de prix pour la période optionnelle 2 (taxes exclues) :			
4	Taxes applicables			GST: HST: PST:

Définition de la journée de travail et calcul proportionnel

*La définition d'une journée de travail ou d'un mois de travail, selon le cas, devrait être insérée ci-dessous. Par exemple: Aux fins du contrat, la journée de travail comprend 7,5 heures, à l'exclusion des pauses-repas. On paiera les jours de travail réels, sans provision pour les vacances annuelles, les jours fériés et les congés de maladie. Si la durée du temps de travail est supérieure ou inférieure

à la journée de travail, le taux fixe journalier tout compris sera rajusté proportionnellement pour tenir compte du nombre réel d'heures de travail.

- i. Tous les membres du personnel proposé doivent être en mesure de travailler en dehors des heures normales pendant la durée du contrat.
- ii. Aucun frais d'heures supplémentaires ne sera autorisé dans le cadre du contrat. Les heures travaillées seront rémunérées conformément au paragraphe ci-dessus.

PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

7.5 Durée du contrat

7.5.1 Période du contrat

La période du contrat est à partir de la date d'attribution du contrat jusqu'au 31 mars 2022 inclusivement.